

# RSM Richter Inc.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
N° DE COUR : 400-11-004373-113  
N° DE B.S.F.: 43-1560058

COUR SUPÉRIEURE  
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE  
UNE PROPOSITION DE :

**Jacques Arsenault Asphalte Inc.**

personne morale légalement constituée et dûment  
incorporée ayant son siège social et son principal  
établissement commercial au :  
2875, rue Saint-Philippe  
Trois-Rivières QC G9A 0A8

**Débitrice/Requérante**

---

## RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE ET SUR LA PROPOSITION RÉ-AMENDÉE (Articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

1. L'objet de la première assemblée des créanciers est d'examiner la proposition ré-amendée déposée le 21 juin 2012 (ci-après désignée « Proposition ré-amendée») par Jacques Arsenault Asphalte Inc. (ci-après désignée « Société » ou « Débitrice »).
2. Conformément aux articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée « Loi » ou « LFI ») et afin d'aider les créanciers dans leur processus de décision concernant la Proposition, le syndic soumet son rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition.
3. **Nous tenons à aviser le lecteur que nous n'avons procédé ni à une vérification ni à un examen des livres et registres de la Débitrice. Par conséquent, nous ne pouvons exprimer une opinion quant à l'exactitude des renseignements qui y sont contenus. Les renseignements dont il est question aux présentes sont tirés des livres et registres de la Débitrice ainsi que des entretiens que nous avons eus avec la direction de la Débitrice.**

## INTRODUCTION

4. Le 10 novembre 2011, la Débitrice a déposé un avis de l'intention de faire une proposition à ses créanciers et RSM Richter Inc. (« Richter ») a été nommé syndic dans le cadre de la proposition. Une copie de l'avis de l'intention de faire une proposition a été adressée au séquestre officiel ce même jour.
5. Le 15 novembre 2011, nous avons avisé par écrit chaque créancier connu et affecté par l'avis de l'intention de faire une proposition du dépôt de l'avis. Cet avis était accompagné, entre autres, de la lettre de la compagnie, de l'avis de l'intention de faire une proposition et de la liste des créanciers.
6. Le 7 décembre 2011, le 23 janvier 2012 et le 6 mars 2012, la Cour a émis une ordonnance prorogeant le délai pour le dépôt par la Débitrice d'une proposition à ses créanciers jusqu'au 23 janvier 2012, au 6 mars 2012 et au 29 mars 2012, date à laquelle, la Débitrice a déposé auprès du syndic et du séquestre officiel une Proposition s'adressant à ses créanciers.
7. Le 3 avril 2012, le syndic a produit un rapport sur la situation financière de la Débitrice et la Proposition. La Proposition a été soumise aux créanciers lors d'une assemblée tenue le 18 avril 2012.
8. Suite à la comptabilisation des votes des créanciers lors de cette assemblée, le syndic a indiqué au procès-verbal de l'assemblée que la proposition avait reçu l'approbation par la majorité statutaire des créanciers de la débitrice. Le 23 avril 2012, la débitrice a donc déposé une Requête en homologation de la proposition, laquelle était initialement présentable le 15 mai 2012. Or, suite à la contestation de cette requête par certains créanciers de la débitrice, l'audition de cette requête fut remise à plusieurs reprises.
9. Le 12 juin 2012, considérant les contestations émises par certains créanciers de la débitrice, le Tribunal a ordonné la tenue d'une nouvelle assemblée des créanciers au plus tard le 12 juillet 2012, ainsi que la remise de l'audition sur la Requête en homologation de la proposition au 24 juillet 2012. En prévision de cette nouvelle assemblée des créanciers, la débitrice a préparé une Proposition Ré-Amendée, qui bonifie la précédente.
10. Le présent rapport résume les renseignements considérés pertinents pour aider les créanciers dans l'analyse des affaires de la Débitrice et des modalités de la Proposition ré-amendée. Nous avons joint aux présentes une copie de la Proposition ré-amendée déposée par la Débitrice, un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de votation, un formulaire de procuration ainsi qu'un avis indiquant l'heure et l'endroit où sera tenue la seconde assemblée des créanciers visant à se prononcer sur cette Proposition.

11. Voici le plan du présent rapport :
  - I. Renseignements sur la Débitrice
  - II. Causes de l'insolvabilité
  - III. Informations financières
  - IV. Proposition
  - V. Estimation de la distribution aux créanciers
  - VI. Conclusion

## **I. RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉBITRICE**

12. La Débitrice œuvre dans le domaine de l'asphaltage résidentiel et commercial, dans l'excavation ainsi que dans le génie civil.
13. La Débitrice fait partie d'un groupe de sociétés (le « Groupe »). Le Groupe est décrit ci-après :
  - a. Jacques Arsenault Asphalte Inc. (la Débitrice)
    - i. La compagnie œuvre principalement dans le domaine de l'asphaltage, de l'excavation et du génie civil;
    - ii. Elle emploie la majorité des employés du Groupe;
    - iii. Des salaires et charges sociales, des frais indirects et des frais généraux sont refacturés aux autres entités du Groupe.
  - b. Groupe Arsenault (anciennement connue sous le nom de Déneigement Maska Inc.) (« Maska »)
    - i. Maska œuvre principalement dans le domaine du déneigement;
    - ii. Elle réalise le déneigement pour plusieurs municipalités et gouvernements;
    - iii. Elle possède la majeure partie des équipements du Groupe, dont des charges sont facturées aux autres entités du Groupe qui les utilisent.
  - c. Entretien de stationnement M.A. (« M.A. »)
    - i. M.A. se spécialise dans le balayage et le nettoyage des rues et des autoroutes.
14. En date des présentes, la Débitrice emploie environ cent vingt-cinq (125) personnes, principalement dans les municipalités de Trois-Rivières et de Laurier-Station.

## II. CAUSES DE L'INSOLVABILITÉ

15. La Débitrice fait face à des difficultés financières qui sont principalement attribuables à une expansion rapide de ses activités ainsi qu'à des pertes d'opérations reliées à des contrats d'excavation et de génie civil.
16. Depuis le dépôt de l'avis d'intention, la Débitrice a terminé ses contrats de génie civil et elle a fourni les ressources requises à la réalisation de contrats de déneigement de Groupe. Les opérations de la Débitrice sont maintenues essentiellement grâce au support des autres entreprises du Groupe.

## III. INFORMATIONS FINANCIÈRES

17. Les données financières qui suivent ont été extraites des états financiers non-vérifiés internes datés du 30 avril 2012, des livres et registres de la Débitrice et des entretiens tenus avec les dirigeants. Cette information est fournie uniquement afin d'aider le lecteur dans sa propre évaluation de la situation financière actuelle de la Débitrice.
18. Le syndic ne fait aucune déclaration et ne peut assurer que cette information financière est exacte et complète.
19. Les résultats de l'exercice courant de la Débitrice sont présentés ci-après :

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC. ("JAA")		
États des résultats		
Pour la période terminée le 30 avril 2012		
(Non vérifiés - en milliers de dollars)		
	Groupe	JAA
Chiffre d'affaires	7 687 \$	2 304 \$
Coût des ventes	5 567	2 884
<b>Bénéfice brut</b>	<b>2 120</b>	<b>(581)</b>
Frais de vente et d'administration	701	483
Frais financiers	222	96
Amortissements	303	33
	<b>1 227</b>	<b>612</b>
<b>Bénéfice avant impôt et frais extraordinaires</b>	<b>893</b>	<b>(1 192)</b>
Frais extraordinaires	722	722
Impôt	-	-
<b>Bénéfice (perte) net(te)</b>	<b>171 \$</b>	<b>(1 914) \$</b>

20. Les pertes nettes de 1 914 K\$ de la Société pour la période de six (6) mois terminée le 30 avril 2012 sont expliquées par la direction par la complétion de projets de génie civil, par une réduction des ventes et par les frais extraordinaires liés à la restructuration ;

- a. Les frais exceptionnels (722 K\$) sont des frais financiers, des frais de consultation et des frais professionnels encourus pour le développement et la mise en œuvre du plan de redressement de l'entreprise.
21. Grâce, entre autres, à l'hiver relativement clément, les activités du Groupe, incluant celles de la Débitrice, ont généré des profits de 171 K\$ durant cette période de six mois terminée le 30 avril 2012, permettant au Groupe de se maintenir à flot.

## **ACTIFS**

22. Les actifs de la Débitrice au 30 avril 2012 se résument comme suit :

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.			
Actifs			
Au 30 avril 2012			
(Non vérifié - en milliers de dollars)			
	30 avril 2012	Valeur de réalisation estimée	
		Haut	Bas
<b>Actifs à court terme</b>			
Encaisse	- \$	- \$	- \$
Comptes clients	358	138	100
Autres recevables	507	-	-
Stocks	140	45	30
Autres actifs à court terme	229	20	-
	<b>1 235</b>	<b>203</b>	<b>130</b>
Placement	50	50	25
Équipements	679	514	347
	<b>729</b>	<b>564</b>	<b>372</b>
	<b>1 964 \$</b>	<b>767 \$</b>	<b>502 \$</b>

23. La valeur brute de réalisation estimée a été déterminée par les dirigeants dans un contexte de liquidation forcée (soit sans continuité d'exploitation), en se fondant sur leurs expériences. Cette valeur ne tient pas compte des frais, dépenses et honoraires qui seraient engagés (voir **Section V** pour plus de détails).

i) Comptes à recevoir

24. Les comptes à recevoir au 30 avril 2012 (358 K\$) sont constitués majoritairement de comptes reliés à des contrats de génie civil et d'excavation et sont présentés sommairement ci-après :

Jacques Arsenault Asphalté inc.								
Comptes clients								
Au 30 avril 2012								
(non vérifié - en milliers de dollars)								
	Courant	30 jours	60 jours	90 jours et plus	Total	90 jours et plus	Solde	
VILLE DE LOUISEVILLE	- \$	- \$	- \$	61 \$	61 \$	(61) \$	-	
MINISTÈRE DES TRANSPORTS	64	-	-	2	67	(2)	64	
DÉVELOPPEMENTOLYMBEC INC.	-	-	17	17	35	(17)	17	
CONSTRUCTION CHAÎNÉ INC.	-	-	-	27	27	(27)	-	
B.R.V EXCAVATION	-	24	-	-	24	-	24	
Autres (32 clients)	10	6	16	113	145	(113)	32	
	<u>74 \$</u>	<u>30 \$</u>	<u>33 \$</u>	<u>221 \$</u>	<u>358 \$</u>	<u>(221) \$</u>	<u>138 \$</u>	

25. La direction estime que la valeur de réalisation nette de ces comptes à recevoir se situe entre 100 K\$ et 138 K\$. Les comptes de 90 jours et plus sont considérés, par la direction, de qualité douteuse et, en général, difficile d'en effectuer la collection.
26. La compagnie d'assurance Jevco (la « Caution ») détient une sûreté sur les comptes recevables pour garantir les frais qui pourraient être engendrés si des contrats assurés ne sont pas terminés à cause de la liquidation forcée et/ou la faillite de la Débitrice.
- a. Dans un contexte de liquidation forcée, tout compte pour lequel la Caution est appelée à intervenir est dévolue à cette dernière jusqu'aux sommes déboursées par elle, ce qui rend habituellement nulle la valeur de réalisation de ces comptes.
- ii) Autres comptes à recevoir
27. Les autres comptes à recevoir sont essentiellement des retenues contractuelles à recevoir (333 K\$) et d'autres compte à recevoir (201 K\$), dont le principal compte est un crédit d'impôt pour recherche et développement (179 K\$).
- a. Dans un contexte de liquidation, les crédits d'impôts et les retenues sur contrat sont difficilement encaissables en considération des dettes fiscales de l'entreprise et dû à l'impossibilité de fournir les services d'entretien ou couvrir les garanties dont ces montants assurent le cautionnement.
- iii) Stocks
28. Les stocks sont principalement composés de pièces relatives à la machinerie (110 K\$) et de carburant (30 K\$).
- a. Alors que le carburant a bonne valeur de revente, les pièces de rechange ont peu de valeur. La direction estime que la valeur de réalisation minimum de ces stocks est de 30 K\$.

iv) Autres actifs

29. Les autres actifs sont constitués de travaux en cours (203 K\$), d'avances aux fournisseurs (19 K\$), de dépôts de garantie et de frais payés d'avance (7 K\$).

- a. En cas de liquidation, les frais payés d'avance, les dépôts et les travaux en cours sont difficilement réalisables et leur valeur doit être considérée comme étant nulle;
- b. Les avances aux fournisseurs pourraient être récupérées en cas de liquidation. Une provision de 5 K\$ a été considérée advenant que des recours judiciaires soient requis pour réaliser ces avances.

v) Placements et dépôts

30. Le placement est constitué d'actions privilégiées de la société 9089-1557 Québec Inc. (Entretien de stationnement M.A.).

- a. Aux livres, le prix de rachat de ces actions est de 50 K\$;
- b. M.A. est une entreprise viable en opération. Son bilan démontre une valeur nette positive.
- c. **Ces actions sont sans droit de vote, non participantes et sans condition de rachat.** Un coût de 25 K\$ est prévu pour supporter d'éventuels recours légaux afin de réaliser la valeur des actions

vi) Équipements

31. Les équipements de la débitrice sont les suivants :

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.			
Équipements			
Au 30 avril 2012			
(Non vérifié - en milliers de dollars)			
	30 avril 2012	Valeur de réalisation estimée:	
		Haut	Bas
Équipements	100 \$	75 \$	50 \$
Équipements loués	22	16	11
Matériel roulant	80	60	40
Matériel roulant loué	233	175	117
Mobilier de bureau	7	5	3
Équipements destinés à la vente	237	183	126
	<u>679 \$</u>	<u>514 \$</u>	<u>347 \$</u>

- a. La valeur de réalisation, avant les frais de réalisation, est basée sur une étude réalisée par la firme M. Lévesque au cours de l'automne 2011;
- i. La valeur de réalisation estimée « haut » est la juste valeur marchande dans un contexte de continuité d'opérations de la Société;
- ii. La valeur de réalisation estimée « bas » est dans un contexte de liquidation forcée.

32. **Plusieurs créanciers garantis possèdent des droits sur les actifs.** Bien que les dettes ne soient pas enregistrées dans le bilan de la débitrice, cette dernière, en tant que caution et membre du Groupe a cédé en garantie les actifs qu'elle possède;

- i. Les dettes du Groupe qui affectent ces actifs sont les suivantes :

Banque de Montréal	259 \$
Banque de Développement du Canada	166
CAE Laprade	82
	<b>507 \$</b>

## PASSIFS

33. La Débitrice nous a fourni une liste de ses créanciers. Nous mettons en garde le lecteur que les montants dus aux créanciers par la Débitrice ne seront confirmés que suite au dépôt des preuves de réclamation par les créanciers. Au fur et à mesure que les preuves de réclamation seront reçues, nous inscrirons les montants précis réclamés par les créanciers et, avant le paiement de tout dividende, nous effectuerons une analyse des écarts. La ventilation des dettes de la Débitrice reflète ce qui suit :

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.		
Passifs		
Au 30 avril 2012		
(Non vérifié - en milliers de dollars)		
Créanciers garantis		142 \$
Créances salariales		351
Déductions à la source		216
Créanciers privilégiés		-
Créanciers chirographaires		
Liés	839	
Non liés	3 422	4 260
Fournisseurs et frais courus post dépôt		318
		<b>5 287 \$</b>



i) Créanciers garantis

34. Selon les termes de la Proposition, les créanciers garantis seront payés conformément aux contrats existants ou selon des ententes qui pourraient, par ailleurs, être conclues avec les créanciers garantis.

ii) Salaires et vacances

35. Selon les termes de la proposition, les réclamations d'employés seront acquittées en entier dans le cours normal des affaires et prioritairement à toute réclamation non garantie.

iii) Déductions à la source

36. Selon les termes de la proposition, les réclamations de la Couronne seront acquittées en entier mais sans intérêt, au plus tard six (6) mois après l'approbation de la proposition par le Tribunal et prioritairement à toute réclamation non garantie.

iv) Créances prioritaires

37. Les créances prioritaires (c.-à-d. privilégiées), s'il en est, seront payées entièrement, sans intérêt, en priorité à toute réclamation non garantie.

v) Créanciers chirographaires

38. Les sommes dues à des entreprises liées (839 K\$) sont relatives à des services inter-compagnies. Sommairement, la débitrice fournit la main d'œuvre à toutes les entités du Groupe alors qu'elle loue les équipements aux autres entités (voir la description du Groupe ci-haut).

a. Les recharges inter-compagnies sont effectuées selon l'entente suivante :

i. De la Débitrice à Maska et M.A. :

- Main d'œuvre directe et indirecte;
- Sous-traitants pour des contrats spécifiques;
- Location d'équipement;
- Carburant;
- Honoraires de gestion.

- ii. De Maska à la Débitrice :
    - Location d'équipement et d'actifs immobilisés.
  - b. Les activités de la Débitrice étant déficitaires, cette dernière emprunte des sommes aux autres entités du Groupe.
39. Selon les livres et registres non vérifiés de la Débitrice, au 30 avril 2012, les créances chirographaires non-liées totalisent approximativement 3,4 M\$. À ce jour, les preuves de réclamations reçues totalisent 3,4 M\$, dont une réclamation relatives aux taxes de vente de 1 M\$.
40. Les biens et services acquis après le dépôt de l'Avis d'intention seront payés dans le cours normal des affaires.

#### **IV. PROPOSITION**

41. **Il est conseillé aux créanciers de lire le texte de la Proposition pour connaître tous les détails relatifs aux modalités de celle-ci.**
42. Voici un sommaire des modalités de la Proposition considérées comme les plus importantes :

##### **A. Montants à verser aux créanciers chirographaires**

43. La Débitrice remettra au Syndic la somme totale de 200 K\$ (la « Somme Forfaitaire »).
- a. Les montants auxquels les employés ont droit, les réclamations de la Couronne et les créances prioritaires devront avoir été payées dans leur intégralité, sans intérêt, avant tout débours aux créanciers chirographaires;
  - b. Les créances chirographaires comprennent une somme de 839 K\$ due à des parties liées à la Débitrice. Ces créanciers liés renonceront à tout dividende dans le cadre de la Proposition, advenant son acceptation par les créanciers chirographaires;
  - c. En date des présentes, les créances qui se qualifient au titre de cette remise sont de l'ordre de 3,4 M\$. Ce montant ne pourra être confirmé qu'une fois que toutes les preuves de réclamation seront déposées auprès du syndic;

- d. Cette proposition représente actuellement un règlement à 6 % au pro rata et pari passu des créances aux livres de la Débitrice.
- 44. Les Créanciers ordinaires recevront le paiement dans un délai de 45 jours suivant le paiement des déductions à la source.
- 45. Les créanciers chirographaires accepteront tels paiements desdites sommes en règlement complet et final de leurs réclamations contre la Débitrice et ses administrateurs à la date de la Proposition.
- 46. Les biens et services acquis après le dépôt de l'Avis d'intention seront payés dans le cours normal des affaires.

**B. Réclamations contre les administrateurs**

- 47. En conformité avec l'article 50(13) de la Loi, l'acceptation de la Proposition par les créanciers aura pour effet de régler définitivement toutes les obligations auxquelles les administrateurs en poste à la date de la Proposition pourraient, ès qualité, être responsables en droit, en ce qui concerne toute réclamation qui serait antérieure à la date de la Proposition, tel que prévu par l'article 50(13) de la Loi ou autrement. Il est toutefois entendu que les présentes ne doivent pas être interprétées comme une admission d'une quelconque responsabilité ou obligation de la part des administrateurs en poste à la date de la Proposition, ces responsabilités ou obligations étant spécifiquement niées.
- 48. La Débitrice versera à Revenu Québec, au plus tard, quarante-cinq (45) jours suivant le paiement des déductions à la source, un montant total de 90 000 \$ en règlement complet et définitif des Réclamations contre les Administrateurs potentielles détenues par Revenu Québec et Revenu Canada à l'encontre des Administrateurs, étant cependant entendu que la présente Proposition ne pourra être interprétée comme une admission de responsabilité quelconque de la part des Administrateurs quant à la validité de telles réclamations, celles-ci étant explicitement niées.

**C. Transactions révisables, paiements préférentiels, etc.**

- 49. Les dispositions des articles 38 et 95 à 101 de la LFI et les dispositions de toute loi provinciale ayant un objectif similaire (incluant, mais sans limitations, les articles 1631 à 1636 du *Code civil du Québec*) ne s'appliqueront pas.

#### D. Vote sur la Proposition

50. La Proposition sera réputée acceptée par les créanciers chirographaires uniquement si ceux-ci votent en faveur de son acceptation à la majorité en nombre et aux deux tiers en valeur des créanciers chirographaires.

#### V. ESTIMATION DE LA DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS

51. Si les créanciers rejettent la Proposition, la Débitrice sera automatiquement en faillite et le produit net de la réalisation des actifs, après le paiement des honoraires et des frais du syndic, sera distribué aux créanciers dans l'ordre prévu par la Loi.
52. L'analyse qui suit établit une comparaison entre la valeur estimative à distribuer aux créanciers aux termes de la Proposition par rapport à une distribution dans le cadre d'une faillite, le cas échéant.

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.				
Analyse de réalisation:				
Au 30 avril 2012				
(Non vérifié - en milliers de dollars)				
	Scénario de faillite / liquidation forcée		Selon les termes de la proposition	
	Haut	Bas		
Recevables	138 \$	100 \$	Montant forfaitaire	200 \$
Stocks	45	30	Créances salariales	351
Autres actifs	584	372	Déductions à la source	216
Frais de réalisation estimés	(100)	(50)	Frais de la proposition	-
<b>Réalisation nette</b>	<b>667</b>	<b>452</b>	<b>Réalisation nette</b>	<b>767</b>
Créanciers garantis - JAA	142	142	Prélèvement du Surintendant	10
Créanciers garantis - Groupe	507	507	Créanciers garantis	-
Créances salariales	250	250	Créances salariales	351
Déductions à la source	108	108	Déductions à la source	216
	1 006	1 006		577
<b>Montant disponible pour distribution</b>	<b>- \$</b>	<b>- \$</b>	<b>Montant disponible pour distribution</b>	<b>190 \$</b>
<b>Créanciers non garantis</b>			<b>Créanciers non garantis</b>	
Liés	839 \$	839 \$	Liés	- \$
Non liés	3 523	3 523	Non liés	3 422
Post dépôt	318	318	Post dépôt	-
Déduction à la source	108	108	Déduction à la source	-
	<b>4 787 \$</b>	<b>4 787 \$</b>		<b>3 422 \$</b>
<b>Dividende estimé</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>Dividende estimé</b>	<b>6%</b>

## **A. Scénario de faillite**

53. Dans le cadre d'un scénario de faillite, il a été estimé que la valeur de réalisation nette des éléments d'actif devrait être nulle. De plus, toute réalisation nette des frais doit générer un minimum de 1 M\$ pour avoir une distribution aux créanciers chirographaires, ce qui nous apparaît peu probable basé sur les faits suivants :
- a. Les comptes recevables sont liés à des contrats de génie civil et d'excavation. La faillite de l'entreprise pourrait causer des coûts de complétion qui seraient portés en contrepartie de toute somme payable à la Débitrice affectant ainsi la réalisation et les retenues contractuelles ne seraient vraisemblablement pas encaissées;
  - b. Étant donné le domaine d'affaires de la Débitrice et les difficultés liées à la réalisation des comptes clients dans le domaine du génie civil et de l'excavation, les probabilités d'atteinte du scénario « haut » sont à risque et tributaire de la collaboration des employés clés de la Société et le lecteur doit en tenir compte dans son évaluation;
  - c. Ces scénarios tiennent compte des impacts de l'ensemble des garanties croisées détenues par les créanciers garantis du Groupe. Les garanties consenties ont trait à l'universalité des actifs.

## **B. Scénario de la Proposition**

54. Dans un scénario de Proposition, la distribution aux créanciers chirographaires de 200 000 \$ correspond à 6 % du montant total des créances estimées à ce jour.
55. De plus, le Groupe s'engage à assumer les débours relatifs à la proposition.
56. Le financement de cette somme forfaitaire proviendra soit de Groupe Arsenault, soit de la vente d'équipements excédentaires ou d'un financement à venir.
- a. Certains équipements ont été identifiés dans les trois (3) entreprises du Groupe comme étant excédentaires;
  - b. Au moment de finaliser notre rapport, tous les accords requis à la libération de ces équipements par des créanciers détenant des droits sur les équipements destinés à la vente n'avaient pas été obtenus;
  - c. Alternativement, les actionnaires tentent de financer certains actifs personnels afin d'injecter les fonds requis au paiement de la proposition. Au moment de finaliser notre rapport, les sommes escomptées n'avaient pas été obtenues, mais des discussions étaient en cours avec un investisseur potentiel.

### **C. Autres considérations**

57. Par l'approbation de la Proposition, tous les créanciers renoncent aux recours prévus aux articles 38 et 91 à 101 de la Loi. Ces recours visent le recouvrement de certaines sommes dans le cadre de transactions révisables, de traitements préférentiels et de disposition d'éléments d'actif.
58. Comme ces recours seraient disponibles dans le cadre d'une faillite de la Débitrice, nous avons procédé à une analyse sommaire de diverses transactions auxquelles la Débitrice ainsi que des tiers non-apparentés et des apparentés ont pris part.
- a. Notre examen des montants n'a révélé aucun paiement d'apparence préférentielle à un créancier ou constituant une transaction révisable en vertu de la Loi;
  - b. En conformité avec l'article 50(10) de la LFI, le syndic est d'opinion que cette disposition de la Proposition de la Débitrice est raisonnable.

### **VI. CONCLUSION**

59. Selon les termes de la Proposition, les créanciers chirographaires devraient recevoir un dividende de 6 % par dollar réclamé, comparativement à aucun dividende dans un scénario de faillite/liquidation forcée.
60. En outre, les employés conservent leurs emplois.
61. De plus, le fait de garder la Société en exploitation représenterait une occasion d'affaires favorable pour les fournisseurs et serait au bénéfice de l'économie de la région.
62. Pour ces raisons, le syndic recommande l'acceptation de la Proposition.

Fait à Montréal, province de Québec, le 22 juin 2012.

**RSM Richter Inc.**

Syndic



Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP  
Administrateur